

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une de ces années en informent le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45538

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE madame Sophie Martin a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE madame Marie-Anne Tawil, présidente, Les Investissements Iron Hill inc., soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Martin;

QUE madame Marie-Anne Tawil reçoive les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45539

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de la Convention entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relativement à un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs

ATTENDU QUE le 16 juillet 2002 Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont signé une entente de partenariat concernant notamment la conciliation des intérêts respectifs d'Hydro-Québec et de Wemotaci relativement au projet des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs;

ATTENDU QU'une superficie approximative de 37 hectares de parcelles de terres de la réserve indienne de Wemotaci est requise pour les fins de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE des droits de passage à Hydro-Québec sont également requis sur la réserve de Wemotaci pour la réalisation des études, de la construction et pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (2) de l'article 28 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du Conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve ou autrement exercer des droits sur une réserve;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, par une résolution datée du 4 mai 2004, a accepté qu'Hydro-Québec procède à une demande de permis auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;